

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 4 Octobre 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch  
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Confidentiel**

**Réponse de la Défense à la requête du Bureau du Conseil Public pour les victimes  
intitulée : « *Request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTP-WWWW-  
0108 by video-link* » du 27 Septembre 2010**

**Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda

Petra Kneur

**Le conseil de la Défense**

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et greffier adjoint**

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils  
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## RAPPEL DES PROCEDURES PERTINENTES

1. Le 24 juin 2010, l'Accusation avait introduit sa « *Requête de l'Accusation aux fins de versement par écrit des témoignages préalablement enregistrés par CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, et CAR-OTP-WWWW-0108.*<sup>1</sup> »
2. L'un de ces témoins était CAR-OTP-WWWW-108. ("Témoin 108").
3. Le 16 septembre 2010, la Chambre d'Instance III (« la Chambre ») avait rendu une décision rejetant en totalité la requête de l'Accusation :

*« The Chambers rejects the prosecution's application in its entirety<sup>2</sup>. »*

4. Par la suite, le 27 septembre 2010, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« OPCV »), en sa qualité de Représentant Légal de la victime a/0292/08 qui est aussi le Témoin 108, déposa à son tour une requête pour que ce témoin-victime soit entendu par la Chambre par voie de vidéoconférence (« *Requête de l'OPCV* »).<sup>3</sup> Dans cette Requête, l'OPCV attire l'attention sur le fait que l'Accusation appuie sa demande :

*"the Office of the Prosecutor has been consulted and has indicated to agree with an support his request."<sup>4</sup>*

## REPONSE

5. Dans sa Décision rejetant la déposition des témoignages préalablement enregistrés au titre de témoignage, la Chambre avait indiqué que « *For these reasons, Witness 108 shall testify in person pursuant to Article 69(2) of the*

---

<sup>1</sup> Requête de l'Accusation aux fins de versement par écrit des témoignages préalablement enregistrés par CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080 et CAR-OTP-WWWW-0108, No. ICC-01/05-01/08-801-Conf-Exp, le 24 juin 2010.

<sup>2</sup> Decision on the "prosecution Application for Leave to Submit in Writing Prior Recorded Testimonies by CRA-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, et CAR-OTP-WWWW-0108", No. ICC-01/05-01/08-886, 16 septembre 2010.

<sup>3</sup> Request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTP-WWWW-0108 by video-link, No. ICC-01/05-01/08-905-Conf, le 27 Septembre 2010.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/08-905-Conf, para. 4.

*Statute.* »<sup>5</sup> L'OPCV estime cependant que le Témoin 108 « *will not be able to testify at the seat of the Court*<sup>6</sup> », la raison évoquée étant ses obligations professionnelles.

6. La Défense suggère que ni la raison évoquée par ce témoin, ni les dépositions de l'OPCV ne justifient la mise sur pied d'un témoignage par vidéoconférence.
7. La règle générale et la base justifiant une détermination sur la question de savoir si le témoignage par vidéoconférence est admissible, est l'article 69(2), qui porte que :

*« Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense. »*

8. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre d'Instance III avait clairement conclu que la présomption est que les témoins fourniront les preuves directement par témoignage à la cour.<sup>7</sup> La présomption que les témoins comparaitront à la Haye pour faire des dépositions est du reste, cohérente avec l'approche prise par les Tribunaux Internationaux.
9. Dans la décision rendue dans l'affaire *Tadic* sur laquelle s'appuie l'OPCV de façon d'ailleurs fort sélective, la Chambre avait déclaré que :

*« It cannot be stressed too strongly that the general rule is that a witness must physically be present at the seat of the International*

---

<sup>5</sup> No. ICC-01/05-01/08-886, para. 25.

<sup>6</sup> ICC-01/05-01/08-905-Conf, para. 7.

<sup>7</sup> *Le Procureur v. Thomas Lubanga Dyilo*, No. ICC-01/05-01/06-1140, Décision concernant les questions diverses liées aux dépositions des témoins lors du procès, 29 janvier 2008, para. 41.

*Tribunal. The Trial Chamber will, therefore, only allow video-link testimony if certain criteria are met, namely that the testimony of a witness is shown to be sufficiently important to make it unfair to proceed without it and that the witness is unable or unwilling to come to the International Tribunal »<sup>8</sup>*

10. La question suivante est alors, celle de se demander dans quelles circonstances le refus ou l'incapacité d'un témoin de venir témoigner à la Haye peut justifier que la Chambre s'écarte de la règle générale selon laquelle le témoignage doit être fait en personne. La Chambre d'Instance, bien avisée, pourrait tirer des enseignements utiles sur le témoignage par vidéoconférence dans l'affaire *Lubanga* et conclure que pareil témoignage est « une mesure exceptionnelle »,<sup>9</sup> présumant qu'elle ne doit donc pas être adoptée s'il n'y a pas des circonstances exceptionnelles qui le justifie.

11. Dans cette décision, en l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'Instance considérait la situation d'un témoin extrêmement vulnérable, qui vivait dans des conditions d'extrême pauvreté, qui n'avait jamais voyagé et n'avait jamais utilisé une toilette, un évier ou un téléphone. Ces facteurs avaient conduit à une forte conclusion *prima facie* selon laquelle, un premier voyage pour Kinshasa en vue d'obtention d'un passeport, puis un second voyage aux Pays-Bas, seraient « *inimical to her psychological well-being and dignity* », et « *the change in environment could be extremely destabilizing and upsetting for the witness* ». <sup>10</sup> Ainsi, la Chambre ordonna à l'Unité de Protection des Victimes et Témoins d'entreprendre une évaluation en vue de dire si fournir des preuves via vidéoconférence était une alternative raisonnable pour lui [témoin], et de faire rapport à la Chambre. <sup>11</sup>

---

<sup>8</sup> *Le Procureur v. Dusko Tadic*, IT-91010T, Décision quant à la Motion de la Défense aux fins de convoquer et protéger les Témoins de la Défense, et quant au prononcé des preuves par vidéoconférence, 25 juin 1996, para. 19.

<sup>9</sup> *Le Procureur v. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2285-Red, Décision *redactée* sur la requête de la Défense pour qu'un témoin donne des preuves via vidéoconférence, le 09 janvier 2010, para. 16.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-2285-Red, paras 3, 16.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-2285-Red, para. 16.

12. Cette décision est illustrative du type des circonstances qui sont exigées pour qu'une Chambre soit amenée à l'évaluation de savoir s'il est indiqué d'autoriser l'audition d'un témoignage par vidéoconférence. Faire valoir les responsabilités professionnelles n'a aucune commune mesure avec la situation d'un témoin pour qui le voyage à l'étranger serait « *inimical ... psychological well-being and dignity.* »
13. L'OPCV cite plusieurs décisions du TPIY qui soutiendraient la conduite de témoignage par vidéoconférence.<sup>12</sup> Toutefois, il apparaît que dans chacune des décisions que cite l'OPCV, ce témoignage par vidéoconférence n'était admis qu'après que la partie demanderesse ait démontré à la Chambre que le témoin en question était soit trop malade, ou soit fragile pour effectuer un voyage vers la Haye. Dans la décision sur *Karadzi*, citée par l'OPCV, le témoin dont question souffrait des problèmes de santé « continus » et « récemment intensifiés » résultant d'un incident de bombardement qui avait occasionné des blessures graves rendant le voyage extrêmement difficile.<sup>13</sup>
14. Dans la décision sur *Stanisic* également citée par l'OPCV, le témoignage par vidéoconférence était autorisé pour les témoins qui avaient fourni des certificats médicaux ou qui étaient suffisamment avancés en âge pour justifier leur incapacité de voyager pour la Haye.<sup>14</sup>
15. Dans la décision sur *Hadžihasanović* auquel se réfère l'OPCV, le témoignage par vidéoconférence était autorisé pour les témoins à qui on avait délivré des certificats médicaux démontrant qu'il leur était physiquement impossible de voyager pour la Haye.<sup>15</sup> De façon catégorique, la Chambre, dans cette décision, avait rejeté la requête en vue d'une vidéoconférence pour les témoins non porteurs de certificats médicaux justificatifs. L'OPCV ne cite aucune

---

<sup>12</sup> ICC-01/05-01/08-905-Conf, para. 9.

<sup>13</sup> *Le Procureur v. Radovan Karadzic*, IT-95-5/18-T, Décision sur la motion de l'Accusation pour que soit auditionné le témoignage via vidéoconférence, 122 juillet 2010, paras 9 et 10.

<sup>14</sup> *Le Procureur v. Jovica Stanisic & Franko Simatovic*, IT-03-69-T, Décision sur la motion de l'Accusation pour que soit entendu un témoin par vidéoconférence ; le 24 février 2010.

<sup>15</sup> *Le Procureur v. Enver Hadžihasanović & Amir Kubura*, IT-01-47-T, Décision sur la motion de l'Accusation afin de recevoir le témoignage par vidéoconférence, le 11 mars 20054

décision soit de la CPI, soit des Tribunaux Internationaux d'où il apparaît que le témoignage par vidéoconférence était autorisé à cause des commodités professionnelles du témoin.

16. La Défense note la déclaration de l'OPCV selon laquelle, le témoin en question a « *expressed his consent* » pour la mise sur pied d'une telle mesure.<sup>16</sup> La Défense formule à ce sujet deux observations :

**D'une part**, le consentement du témoin n'est pas un critère pertinent sur la question de savoir si la Chambre peut ordonner cette mesure extraordinaire, exorbitant de la procédure normale impliquant la conduite du procès au siège de la Cour. L'audition d'un témoignage par vidéoconférence est encombrante, logiquement difficile, et coûteuse. La Défense avec respect, estime plutôt que le meilleur emploi de cette procédure s'expliquerait comme une cause justificative pour les témoins réellement incapables ou justifiant d'une bonne raison pour se refuser le voyage pour La Haye, et non pas comme une alternative à prendre en considération pour satisfaire les exigences des obligations professionnelles d'un témoin.

**D'autre part**, la Défense note qu'en date du 05 février 2009, ce témoin avait exprimé sa volonté de « comparaître comme témoin devant la Cour », <sup>17</sup> ce qui met davantage à néant le soutènement de l'OPCV selon lequel ce témoin remplirait les critères pour l'octroi d'une décision de vidéoconférence.

17. En tout état de cause, tous les témoins sinon la plupart de ceux qui auront à déposer dans ce procès, éprouveront des difficultés et inconvénients personnels, allant du tolérable à l'extrême. Nombre de ces témoins qui déposeront, feront aussi face aux inconvénients professionnels suite à leur volonté de voyager pour le siège de la Cour afin de participer à

---

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/08-905-Conf, para. 10.

<sup>17</sup> CAR-OTP-0037-0252

l'administration de la justice. La Défense soutient qu'admettre que les témoins peuvent faire valoir ces difficultés, comme mesure « exceptionnelle » justifiant un témoignage par vidéoconférence, constituerait un précédent injustifié et dangereux.

### **Demande de Confidentialité**

18. La Requête de l'OPCV à laquelle la Défense répond a été classée confidentielle, raison pour laquelle celle-ci (La Défense) requiert la confidentialité de la présente.

### **Pour toutes ces raisons,**

La Défense de l'Accusé Jean Pierre Bemba Gombo, sollicite le rejet de la Requête de l'OPCV.



---

Aimé Kilolo Musamba  
Conseil Associé



---

Nkwebe Liriss  
Conseil Principal

Fait le 4 Octobre 2010

À La Haye, Pays- Bas